

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-237

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

- 89-2021-08-24-00001 - Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0718 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département de l'Yonne (3 pages) Page 3
- 89-2021-08-24-00002 - Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0719 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 7
- 89-2021-08-25-00003 - Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0721 portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Yonne (5 pages) Page 10

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-24-00001

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0718 portant
interdiction d'une manifestation de type
rave-party, free party, teknival dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0 718
**portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le
département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 27 août 2021 au 30 août 2021, 8 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que le coronavirus continue de circuler et que des foyers de contamination ont été identifiés lors d'évènements collectifs dans les départements voisins ;

Considérant que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département de l'Yonne du 27 août 2021 au 30 août 2021, 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 août 2021

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-24-00002

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0719 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0719

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 27 août 2021 au 30 août 2021 à 8 heures ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de l'Yonne pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela, du 27 août 2021 au 30 août 2021 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 août 2021

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-25-00003

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2021-0721 portant
mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le département de l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021-0721
portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le département de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021- 0713 du 13 août 2021 ,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 août 2021 ;

VU la consultation auprès des organes exécutifs du 23 août 2021 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 1^{er} juin 2021 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 20 août 2021 qui établissent le taux d'incidence à 102,7 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et les gares routières, en tant qu'ils sont des lieux de transit, sont sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1^{er} décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

CONSIDERANT que l'obligation de port du masque en extérieur peut être levée, sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distanciation ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-0713 du 13 août 2021.

Article 2 : Port du masque

I - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans tous les lieux de forte affluence, susceptibles de créer des regroupements et dans les espaces publics clos, pour toute personne de plus de onze ans, dans le département de l'Yonne, à l'exception des lieux et événements soumis au contrôle du pass sanitaire.

L'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis au contrôle du pass sanitaire peut toutefois rendre obligatoire le port du masque au sein de son établissement, s'il le juge nécessaire.

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans les lieux suivants au regard des nécessités locales :

- sur les marchés ;
- dans les rassemblements ,
- sur les manifestations revendicatives déclarées au titre de l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure ;
- dans les files d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares et abris de bus ;
- aux abords des centres commerciaux (et leurs parkings) ;
- aux abords des établissements scolaires pour l'accueil des élèves et la sortie des classes ;
- aux abords des lieux de cultes au moment des offices religieux ;
- dans les transports en commun.

III - Les obligations du port du masque mentionnées au présent article s'appliquent en dehors de la pratique sportive. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical. Le port du masque ne s'applique pas dans les parcs, jardins et plages du département.

Article 3 :

Les professionnels du transport routier sont exemptés du pass sanitaire, sur présentation d'une carte professionnelle ou tout autre justificatif attestant de leur profession, dans les établissements de restauration listés à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

Article 5 :

La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le 25 août 2021

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Auxerre, le 24 août 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Yonne et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de l'Yonne, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de l'Yonne.

1- La situation épidémiologique

Le département de l'Yonne fait face à une reprise de l'épidémie de la COVID-19 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence en population générale est en progression constante depuis plusieurs semaines pour atteindre 102 pour 100 000 habitants (données du 22 août 2021). Le taux de tests positifs, également en augmentation, est de 2,1%.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 65 pour 100 000 habitants pour la même période, en augmentation régulière depuis début août.

Le nombre de patients hospitalisés diagnostiqués COVID-19 dans le département est de 27 dont 4 en soins critiques.

Le taux de primo-vaccination de la population est de 70,2% et le taux de personnes ayant un schéma vaccinal complet est de 60,5%.

2- Mesures envisagées

Par courriel du 23 août 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'obligation du port du masque dans certains lieux de toutes les communes du département de l'Yonne pour toute personne âgées de onze ans et plus, à savoir :

- sur les marchés ;
- dans les rassemblements (manifestations déclarées) ;
- dans les files d'attentes ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares et des abris de bus ;
- aux abords des établissements pour l'accueil des élèves et la sortie des classes ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- aux abords des lieux de cultes au moment des offices religieux ;
- dans les transports en commun.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts **un avis favorable** aux mesures envisagées.

Pour le directeur général et par
délégation, le délégué
départemental de l'Yonne par
intérim



Damien BORGAT